



# INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux  
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année  
2022

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative  
Bd George Sand  
CS 60616  
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

### *Pour nous joindre*

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

Lettre d'information à retrouver  
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-l-indre.fr).

## Nouvelle PAC : règles transversales

INFORMATION  
NOUVELLE PAC

### NOUVEAU

La nouvelle PAC entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Même si la plupart des règles restent dans la continuité de la programmation précédente, quelques évolutions sont à prendre en considération.

Les principales évolutions sont explicitées au sein de fiches-résumés qui ont été élaborées par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Une première série de fiches relatives aux règles « transversales » concernant l'éligibilité des demandeurs et l'admissibilité des surfaces est jointe à cet article :

- fiche PAC - règles transversales
- fiche PAC – admissibilité des surfaces agricoles
- fiche PAC – agriculteur actif



PRÉFET DE L'INDRE

# Aléas climatiques et assurance récolte nouvelle formule au 1<sup>er</sup> janvier 2023

## INFORMATION NOUVELLE PAC

Afin de protéger davantage les exploitants agricoles affectés par les événements climatiques, un nouveau dispositif d'assurance récolte, bénéficiant d'un soutien important de l'État et de l'Union européenne, sera mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le développement de l'assurance récolte repose sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurance selon trois niveaux de couverture des pertes :

- les aléas courants seront assumés par les agriculteurs, qui peuvent par ailleurs s'appuyer sur d'autres dispositifs (comme ceux du plan de relance) pour investir dans du matériel de protection améliorant la résilience de leur exploitation face aux aléas climatiques ;
- les aléas significatifs seront pris en charge par l'assurance subventionnée, pour les agriculteurs qui ont fait le choix de s'assurer ;
- enfin, les aléas exceptionnels déclencheront une intervention de l'État, y compris pour les agriculteurs non-assurés.

Les textes validés par le Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) sont le fruit de longues consultations menées depuis plusieurs mois, en particulier le décret qui fixe notamment les paramètres chiffrés pour les trois prochaines années :

- un seuil et une franchise subventionnable minimale pour l'assurance de 20% et un taux de subvention de 70% pour toutes les cultures ;
- un taux d'indemnisation par l'État pour les assurés de toutes les cultures de 90% et un taux d'indemnisation par l'État pour les non assurés à 45% en 2023, 40% en 2024 et 35% en 2025 ;
- un seuil de déclenchement de la solidarité nationale fixé à 50% pour les groupes « grandes cultures, cultures industrielles et légumes » et « viticulture » et à 30% pour les autres productions notamment l'arboriculture et les prairies.

**NOUVEAU**

**Appel à projet « ACCOMPAGNER L'INVESTISSEMENT NON PRODUCTIF  
FAVORISANT LA QUALITÉ DE L'EAU ET LA BIODIVERSITÉ DANS LE  
SECTEUR AGRICOLE »**

AAP lancé par le conseil régional pour les dispositifs suivant :

- TO 44 « Investissements non productifs Agricoles »
- TO 82 « mise en place de systèmes agroforestiers »

**Ouverts du 25 novembre 2022 au 15 mars 2023**

Les investissements devront être réalisés, et les demandes de solde déposées avant le **31 décembre 2024**. Les plantations auront donc principalement lieu au cours de l'hiver 2023-2024. De plus, les dépenses déjà engagées avant le dépôt de la demande de subvention pour le TO 8.2 ou d'un dossier complet pour le TO 4.4 sont inéligibles.

Le montant de l'aide minimale est de 3.300 € HT avec un taux à 80 % (Intervention = 25% agences de l'eau / 75% FEADER).

Les formulaires relatifs à ces deux mesures sont disponibles avec ce communiqué.

**1 exemplaire original** (conservez en une copie) à *Service d'appui aux territoires ruraux - Cité administrative Bâtiment B Boulevard George-Sand CS 60616 36020 Châteauroux Cedex* + **1 version électronique à envoyer à l'adresse suivante** [ddt-pcae@indre.gouv.fr](mailto:ddt-pcae@indre.gouv.fr)

**La DDT est à votre disposition pour tout renseignement sur le TO 44 :**  
[sylvie.delepine@indre.gouv.fr](mailto:sylvie.delepine@indre.gouv.fr) - **02-54-53-26-46**

**La DDT est à votre disposition pour tout renseignement sur le TO 82 :**  
[sylvain.bujeon@indre.gouv.fr](mailto:sylvain.bujeon@indre.gouv.fr) - **02-54-53-26-40**



PRÉFET DE L'INDRE

**NOUVEAU**

## **Calamités agricoles en arboriculture suite au gel de printemps : dépôt des demandes d'indemnisation**

Suite au gel de printemps, une demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles a été transmise au ministère de l'agriculture par la DDT concernant les productions arboricoles. Le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) a reconnu la situation de calamité agricole pour les pertes de récolte dans le département de l'Indre.

**=> Sur l'ensemble du département, les pertes de récoltes suivantes sont reconnues :**

- pommes ; - poires ; - cerises ; - pêches ; - prunes ; - noisettes.

La demande d'indemnisation doit être réalisée auprès de la DDT en renvoyant les documents joints (formulaire-annexe-attestation d'assurance-RIB).

**La demande est à retourner avant le 30 décembre 2022 à l'adresse suivante :**

**Direction Départementale des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Cellule Calamités agricoles  
Cité administrative  
Boulevard George Sand – CS 60616  
36 020 CHATEAUROUX Cédex**

**Tout le département est éligible .**

Il est rappelé que pour être éligible à une indemnisation, la totalité des pertes subies doit représenter plus de 11 % du produit brut global de l'exploitation (calculé sur la base du barème départemental) et la perte subie doit représenter plus de 30 % de la production physique théorique de la culture sinistrée.+

## **Réunions d'informations sur les nouvelles MAEC en 2023 dans le PNR Brenne**

**ATTENTION**

Dans le cadre du Projet Agri-Environnemental et Climatique (PAEC) du PNR de la Brenne, certaines exploitations ont souscrit des Mesures Agri-Environnementales et Climatiques (MAEC) qui viennent à échéance au 14 mai 2023.

Dans le cadre de la nouvelle programmation PAC, il est déjà acté que l'enveloppe financière concernant les MAEC 2023 ne sera pas suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins potentiels.

Seules les exploitations actuellement engagées en MAEC pourront être candidates en 2023. Et, même dans ce cas, **la « reconduction » de l'ensemble des MAEC engagées jusqu'ici ne sera pas automatique et fera l'objet d'une hiérarchisation** comme demandée par l'autorité de gestion.



Afin de vous présenter le nouveau cadre de contractualisation, les cahiers des charges des mesures et répondre à vos questions, 2 réunions vous sont proposées les :

- Mardi 13 décembre 2022 – Salle des fêtes de Rosnay – 14h00,
- Mercredi 14 décembre 2022 – Salle des fêtes de Ciron – 14h00.

Votre **présence est obligatoire** à l'une de ces deux réunions **pour acter votre candidature MAEC 2023**.

Les animateurs en profiteront pour recueillir un certain nombre de données concernant vos exploitations (n° pacage, siret, mail...) via un mini questionnaire en fin de réunion (pensez à prendre un crayon).

## ***Grippe Aviaire : niveau de risque élevé sur tout le territoire métropolitain***

**INFO**

Extrait du Communiqué de presse du 10 novembre 2022

**« Dans un contexte marqué par une persistance inédite du virus dans l'environnement et une forte activité migratoire d'oiseaux sauvages, il est essentiel de renforcer les mesures de prévention pour éviter la contamination des élevages de volailles. »**

*Le passage en niveau de risque « élevé » renforce l'arsenal de protection des élevages avicoles et généralise les mesures de prévention :*

- **En élevage :**
  - Mise à l'abri de toutes les volailles sur tout le territoire métropolitain
  - Interdiction de rassemblements de volailles sur tout le territoire métropolitain
  - Obligation de bâcher les camions transportant des palmipèdes de plus de 3 jours.
- **Pour les activités cynégétiques (chasse) :**
  - Autorisation de transport et utilisation d'appelants pour les détenteurs de catégorie 1 uniquement (détenteurs avec moins de 15 appelants) ;
  - Mouvements des gibiers à plumes soumis à conditions (examen clinique, dépistage virologique anatisés) ;
  - Remise en nature du gibier à plumes anatisés interdite.
- **Pour les parcs zoologiques : vaccination obligatoire dans les zoos des oiseaux ne pouvant être mis à l'abri.**
- **Pour les pigeons voyageurs : interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars.**



Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de renforcer la vigilance et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages et éviter sa diffusion entre élevages. Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement.

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

## PAC 2022

### *Versements des avances depuis le 17 octobre – versement des soldes à compter du 8 décembre*

Les avances au titre de la PAC 2022 sont mises en paiement depuis le **17 octobre**.

Celles-ci correspondent pour les aides découplées :

- Au paiement de base
- Au paiement vert
- Au paiement redistributif
- Au paiement Jeunes Agriculteurs

Pour les aides couplées :

- Aux aides couplées animales (ovines, caprines, bovins allaitants et bovins laitiers) si le délai de détention est terminé
- A l'Indemnité Compensatoire d'Handicap Naturel (ICHN)

La France a décidé de mobiliser son droit d'augmenter les taux d'avances afin de permettre aux exploitations de faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine, à l'augmentation du coût des matières premières et aux potentielles conséquences de la sécheresse.

Ces taux sont fixés à 70 % des montants pour les aides du premier pilier et à 85 % pour l'ICHN.

Le solde de ces aides a été versé à compter du **8 décembre** sauf pour les aides bovines où il interviendra en janvier 2023



# Procédure de dégrèvement de la TFNB suite aux dégâts occasionnés par les accidents climatiques gel et grêle 2022

**A NOTER**

A la suite aux travaux d'expertises menés par les services de la DDT en collaboration avec la DDFIP, il a été convenu de valider une exonération de charge TFNB (Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties) pour les terres agricoles, vergers et vignes à hauteur de 70 % pour les épisodes de gel et de grêle de l'année 2022.

Ainsi, ce dégrèvement s'appliquera :

Au titre du gel	Ensemble du département pour les vergers et vignes
Au titre de la grêle	Pour les vergers, vignes et terres arables pour les communes de Aize, Anjouin, Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Bagneux, Bazaiges, Beaulieu, Bouesse, Bouges-le-Château, Buxeuil, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chasseneuil, Chaillac, Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, Chavin, Chazelet, Chézelles, Cléré-du-Bois, Clion, Déols, Diors, Douadic, Dunet, Ecueillé, Etretchet, Guilly, Jeu-les-Bois, Jeu-Maloches, La Chapelle-Orthemale, La Chatre l'Anglin, La Pérouille, Langé, Le Blanc, Le Menoux, Le Péchereau, Le Poinçonnet, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Le Tranger, Levroux, Lignac, Luant, Luçay-le-Mâle, Luzeret, Malicornay, Maron, Méobecq, Mers-sur-Indre, Migné, Montierchaume, Mosnay, Mouhet, Murs, Neuillay-les-Bois, Niherne, Nuret-le-Ferron, Obterre, Orville, Parnac, Poulaines, Pouligny-St-Pierre, Préaux, Prissac, Rosnay, Roussines, Rouvres-les-Bois, Sacierges-St-Martin, St Aigny, St Civran, St Gilles, St Lactencin, St Médard, St Maur, Ste Cécile, Sauzelles, Selles-sur-Nahon, Tendu, Tilly, Valençay, Vendoeuvres, Velles, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Vigoux, Villedieu-sur-Indre, Vouillon

Pour les pépiniéristes, horticulteurs et maraîchers, les superficies déclarées en terres agricoles bénéficieront de la même exonération. Une attention particulière doit être apportée par ces productions afin d'être clairement identifiées (différence entre terres agricoles et jardin). Les structures qui ne se verraient pas exonérées devront se faire connaître auprès des services de la DDFIP à l'adresse suivante : 10 Rue Albert 1<sup>er</sup> – BP 595 – 36 019 CHATEAUROUX

De plus, lorsque le propriétaire n'est pas l'exploitant agricole, le dégrèvement a vocation à bénéficier au preneur, généralement sous forme de déduction du fermage exigible. Les agriculteurs et les propriétaires fonciers devront être attentifs à ce point, les bailleurs se voyant généralement adressés un avis de dégrèvement.

Enfin, dans le cas où le dégrèvement d'office ne pourrait être appliqué dans le cadre de ces deux accidents climatiques, des demandes pourront être formulées à titre individuel par les exploitants.



PRÉFET DE L'INDRE

# CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi après midi, mardi après midi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 ou 02 54 53 20 51 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87